

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.500
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives; avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

~~Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.~~
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytiques et chronologiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Centrale de travaux agricoles et Centres de travaux.

Dahir n° 1-56-322 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la Centrale de travaux agricoles et aux Centres de travaux 239

Décret n° 2-57-0088 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à l'organisation de la Centrale de travaux agricoles et des Centres de travaux 240

Garantie de l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 23 novembre 1956 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances du 27 juin 1956 fixant pour certains produits de la récolte 1956 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles au Maroc, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 241

Emission de bons d'équipement.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 12 février 1957 pris pour l'application du dahir du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956), modifiant le dahir du 15 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 241

Produits pétroliers.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 31 janvier 1957 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et les marges maxima des détaillants 241

Installations radiotéléphoniques à bord des navires.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 janvier 1957 relatif aux installations radiotéléphoniques à bord des navires (transmetteur auto-alarmer) 242

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 janvier 1957 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les transmetteurs automatiques d'alarme radiotéléphonique 242

TEXTES PARTICULIERS

Rabat, Fès, Agadir, Oujda, Casablanca. — Budgets spéciaux 1955 et budgets additionnels 1956.

Dahir n° 1-56-337 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Rabat 243

Dahir n° 1-56-335 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Fès 243

Dahir n° 1-56-334 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région d'Agadir 244

Dahir n° 1-57-006 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région d'Oujda 245

Dahir n° 1-57-013 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Casablanca 245

Provinces de Fès, de Taza, du Tafilalt et de Meknès. — Budgets spéciaux.	
Dahir n° 1-57-018 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1957	246
Dahir n° 1-57-019 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1957	246
Dahir n° 1-57-020 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant approbation du budget spécial de la province du Tafilalt pour l'exercice 1957	247
Dahir n° 1-57-021 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1957	248
Oujda. — Cession d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-56-1016 du 1 ^{er} rejev 1376 (1 ^{er} février 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	249
Meknès. — Incorporation au domaine public d'un terrain.	
Décret n° 2-56-1508 du 2 rejev 1376 (2 février 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domaniaux sis aux Aït-Ishak (Meknès)	249
Meknès. — Délimitation de la forêt des Aït-Ishak (province de Meknès).	
Décret n° 2-56-239 du 4 rejev 1376 (4 février 1957) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Ishak, canton de Sidi-Sâïd et sept cantons annexes (province de Meknès)	249
Meknès. — Servitudes de visibilité.	
Décret n° 2-56-1473 du 4 rejev 1376 (4 février 1957) portant création des servitudes de visibilité aux abords des carrefours formés par la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) avec les routes principales n°s 21 a, 20 et 33, la route secondaire n° 329 et les chemins tertiaires n°s 3422 et 3487, ainsi qu'aux abords des carrefours formés par la route principale n° 33 (de Kasba-Tadla à Midelt) avec les chemins tertiaires n°s 3436 et 3437	250
Mazagan. — Cession d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-57-0023 du 6 rejev 1376 (6 février 1957) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine municipal de la ville de Mazagan à un particulier	250
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Kacem ben Tateb el Guebassi	250
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Boussehham ben Tahar Lazizi, au douar Beni-Aziz	250
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de Si Abdeslem ben Jillali dit « Nito », à Souk-Jemadte-el-Houafate.	251
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de renouvellement d'une autorisation de prise d'eau, au profit de la société « Les Conserves du Maroc », à Sebda-Atoun (Meknès)	251
Permis miniers.	
Liste des permis de recherche accordés le 16 janvier 1957	251
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1957	252

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de janvier 1957	252
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de janvier 1957	252
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1957	252
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de janvier 1957	252
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1957	252

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-56-717 du 6 rejev 1376 (6 février 1957) tendant à compléter l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (8 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ..	253
--	-----

TEXTES PARTICULIERS.

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents techniques préstagiaires des travaux municipaux à l'issue de leur stage	253
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents techniques préstagiaires des plantations à l'issue de leur stage	254
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents techniques préstagiaires des plans de ville à l'issue de leur stage	254
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents de constatation et d'assiette des régies municipales préstagiaires à l'issue de leur stage	254
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les sergents des sapeurs-pompiers préstagiaires à l'issue de leur stage ..	254
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les dessinateurs des plans de ville préstagiaires à l'issue de leur stage ..	255
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les contrôleurs préstagiaires des travaux municipaux à l'issue de leur stage	256
Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les contrôleurs des plantations préstagiaires à l'issue de leur stage	256

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-56-1384 du 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique	257
Décret n° 2-56-1173 du 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957) relatif au statut et au mode de rétribution des agents auxiliaires et suppléants de l'enseignement supérieur islamique	258

Décret n° 2-56-1497 du 5 rejeb 1376 (5 février 1957) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive 258

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 fixant les conditions, les formes et le programme d'un examen professionnel destiné au recrutement d'un météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie 259

Ministère des P.T.T.

Décret n° 2-57-0053 du 4 rejeb 1376 (4 février 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 18 rejeb 1370 (25 avril 1951) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps du service de dessin des postes, des télégraphes et des téléphones. 260

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1957 portant ouverture de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier 260

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 260

Honorariat 265

Admission à la retraite 265

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 265

Additif à la liste des médecins qualifiés en chirurgie générale. 266

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-322 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la Centrale des travaux agricoles et aux Centres de travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 safar 1364 (26 janvier 1945) créant une Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.) ;

Vu le dahir du 23 jourmada II 1364 (5 juin 1945) instituant les secteurs de modernisation du paysanat ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la C.E.A.P. ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 6 mars 1948 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de la C.E.A.P. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1945 relatif à l'organisation et au fonctionnement des S.M.P. ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 6 mars 1948 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable des S.M.P.,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I.

LA CENTRALE DE TRAVAUX AGRICOLES.

ARTICLE PREMIER. — La Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.), créée par le dahir du 11 safar 1364 (26 janvier 1945), prend la dénomination de « Centrale de travaux agricoles ».

La centrale constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture (direction de la production agricole). Elle a son siège à Rabat.

Sa comptabilité est tenue en la forme commerciale.

ART. 2. — La Centrale de travaux agricoles a pour mission de procurer aux agriculteurs tous moyens propres à assurer une mise en valeur moderne de l'agriculture et de l'élevage.

ART. 3. — La Centrale de travaux agricoles est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur. Ce dernier est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture.

ART. 4. — La composition du conseil d'administration placé sous la présidence du ministre de l'agriculture ou son représentant est fixé par décret.

En cas d'urgence, le ministre de l'agriculture, à l'exception de l'approbation du budget, du programme et des comptes annuels, connaît de toutes les questions relevant de la compétence ordinaire du conseil d'administration, et ce, en accord avec les ministres de l'intérieur et de l'économie nationale.

ART. 5. — La Centrale de travaux agricoles peut acquérir librement, à titre onéreux ou à titre gratuit, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle est chargée.

Elle peut ester en justice et accomplir tous actes juridiques afférents à ses attributions.

ART. 6. — Le budget de la centrale est établi par le directeur, soumis à l'avis du ministre de l'économie nationale et approuvé par le conseil d'administration. Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Des virements de crédits à l'intérieur du budget pourront cependant être effectués dans les conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'économie nationale. Il comprend :

1° en recettes :

a) les subventions et fonds de concours des collectivités publiques ;

b) le produit des dons et legs et toutes recettes occasionnelles ;

c) le montant des contributions et redevances des entreprises de modernisation rurale ;

d) les revenus et produits divers de son patrimoine ;

e) les avances des collectivités publiques et des organismes de crédit et, notamment, de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance ;

2° en dépenses :

a) les dépenses d'établissement ;

b) les dépenses d'exploitation et notamment les frais de fonctionnement de la centrale ;

e) les participations aux dépenses des centres de travaux et généralement aux dépenses de toute nature susceptibles de contribuer à la modernisation rurale tant par l'emploi de moyens administratifs financiers et techniques que par la constitution d'un équipement économique

CHAPITRE II.

LES CENTRES DE TRAVAUX.

ART. 7. — Les Secteurs de modernisation du paysanat créés en application du dahir du 23 jourmada II 1364 (5 juin 1945) prennent la dénomination de « Centres de travaux ».

Les Centres de travaux ont pour objet d'assurer la mise en valeur de périmètres déterminés. Ils regroupent toutes personnes physiques ou morales ayant des intérêts agricoles à l'intérieur desdits périmètres.

Les activités scolaires et sanitaires exercées par les secteurs de modernisation du paysanat sont transférées aux ministères compétents.

ART. 8. — Les Centres de travaux sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont créés et dissous par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de la Centrale de travaux agricoles.

ART. 9. — Les Centres de travaux sont administrés par un conseil d'administration présidé par le caïd, et dont la composition est fixée par décret.

Les décisions du conseil d'administration ne seront exécutoires qu'après approbation par le directeur de la Centrale de travaux agricoles.

ART. 10. — Les Centres de travaux sont gérés, dans le cadre d'un programme établi par les services agricoles et le génie rural, par un directeur nommé par le ministre de l'agriculture.

ART. 11. — Les Centres de travaux sont autorisés à recevoir des avances de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance, des subventions de l'État et des fonds de concours. Ils peuvent acquérir tous biens, meubles ou immeubles à titre gratuit. Toute acquisition à titre onéreux non prévue au budget du centre intéressé devra préalablement obtenir l'autorisation du directeur de la Centrale des travaux agricoles.

ART. 12. — Le budget du centre est établi par le directeur et soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Des virements de crédits à l'intérieur du budget pourront cependant être effectués dans les conditions fixées par le ministre de l'économie nationale.

ART. 13. — Les centres tiennent leurs écritures et effectuent leurs recettes et leurs paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 14. — Les créances des centres jouissent des mêmes privilèges que les créances de l'État.

CHAPITRE III.

MESURES TRANSITOIRES.

ART. 15. — Pendant une période de trois années à compter de la publication du présent dahir, les ministres de l'agriculture et de l'intérieur pourront autoriser, conjointement, par anticipation, après préavis de six mois avant la fin de la campagne agricole, la résiliation sans indemnités pour le bailleur des contrats conclus par ce dernier avec les anciens secteurs de modernisation du paysanat.

ART. 16. — Sont laissées à la détermination du président du conseil ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, les modalités d'application du présent dahir et notamment les mesures à prendre en vue de la constitution, du fonctionnement et de l'organisation administrative, financière et comptable de la Centrale de travaux agricoles et des Centres de travaux.

ART. 17. — Sont abrogés les dahirs susvisés du 11 safar 1364 (26 janvier 1945) et 23 jourmada II 1364 (5 juin 1945) et rendus caducs les arrêtés susvisés des 10 mars 1945, 5 juin 1945 et 26 février 1954.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1376 (22 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0088 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à l'organisation de la Centrale de travaux agricoles et des Centres de travaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) sur la Centrale de travaux agricoles et sur les Centres de travaux,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

CENTRALE DE TRAVAUX AGRICOLES.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration de la Centrale de travaux agricoles comprend :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant, président ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre de l'économie nationale ou son représentant ;
- le chef de la division de la mise en valeur et du génie rural ;
- le directeur de la production agricole ;
- les inspecteurs délégués du ministère de l'agriculture.

Le contrôleur financier de la centrale et le directeur de la centrale assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui peut également le convoquer en réunion extraordinaire.

ART. 2. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires ressortissant à la compétence de la Centrale de travaux agricoles. Il approuve annuellement le rapport moral présenté par le président du conseil d'administration et le budget présenté par le directeur de la Centrale de travaux.

Hors la participation des ministres de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'agriculture ou de leurs représentants, toute décision du conseil d'administration n'est pas valable.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents dont le nombre ne saurait être inférieur à cinq (5). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — Le directeur de la Centrale de travaux agricoles prend, avec l'accord du directeur de la production agricole, toutes mesures utiles au fonctionnement de la centrale et en assure la gestion. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il approuve les règlements intérieurs qu'ils établissent ainsi que les délibérations des conseils d'administration desdits centres. D'une manière générale il assure la coordination et le contrôle de leurs activités.

Il nomme et révoque les agents placés sous ses ordres. Il fixe leur rémunération, après avis du contrôleur financier, conformément aux règlements en vigueur en matière de salaires.

Le directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses de la centrale, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses de la centrale sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale. Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par cet arrêté.

ART. 5. — Les règles relatives à l'organisation financière et comptable de la centrale seront fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale, après avis du président du conseil d'administration.

ART. 6. — La gestion financière de la Centrale de travaux agricoles est soumise au contrôle du ministre de l'économie nationale.

CHAPITRE II.

CENTRES DE TRAVAUX.

ART. 7. — Le conseil d'administration des Centres de travaux comprend :

1° des représentants des agriculteurs intéressés désignés par voie d'élection, à raison d'un membre par commune rurale ;

2° des représentants des services de la production agricole et du génie rural nommément désignés par le ministre de l'agriculture ;

3° un représentant du sous-secrétariat d'Etat aux finances désigné par le ministre de l'économie nationale.

Le directeur du Centre de travaux assiste au conseil avec voix consultative.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

ART. 8. — Le conseil d'administration des Centres de travaux se réunit sur la convocation de son président, il doit, toutefois, se réunir au moins une fois par trimestre. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation par le directeur de la Centrale de travaux agricoles.

Celui-ci peut, toutefois, donner délégation au caïd pour approuver les délibérations n'entraînant aucune modification à l'organisation et au fonctionnement du centre ou n'engageant pas de dépenses supérieures à 100.000 francs.

ART. 9. — Le directeur du centre qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, établit l'ordre du jour des délibérations de ces conseils, lui soumet tous projets intéressant le fonctionnement du centre et assure l'exécution des décisions prises par le conseil.

ART. 10. — Le directeur du centre liquide les recettes et ordonnance les dépenses du centre. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes mesures utiles à son fonctionnement en accord avec le directeur de la Centrale de travaux agricoles.

ART. 11. — Les Centres de travaux établissent, dès leur constitution un règlement intérieur soumis à l'approbation du directeur de la Centrale de travaux agricoles.

ART. 12. — Les recettes et les dépenses du centre sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale. L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant est fixé par cet arrêté.

ART. 13. — Les règles relatives à l'organisation financière et comptable des Centres de travaux seront fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale, après avis du ministre de l'agriculture.

ART. 14. — La gestion financière des centres est soumise au contrôle du ministre de l'économie nationale.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 23 novembre 1956 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances du 27 juin 1956 fixant pour certains produits de la récolte 1956 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles au Maroc, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES.

Vu le décret du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) relatif aux avantages des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1956 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 juin 1956 fixant pour certains produits de la récolte 1956 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles au Maroc, aux coopératives marocaines agricoles et aux

sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 27 juin 1956 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. —	
« Pour le blé dur	3.180 francs
« Pour le riz paddy	4.000 — »
(La suite sans modification.)	

Rabat, le 23 novembre 1956.

A. C. CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 12 février 1957 pris pour l'application du dahir du 7 chaabane 1375 (20 mars 1956), modifiant le dahir du 15 jourmada II 1369 (18 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu les dahirs des 15 jourmada II 1369 (15 avril 1950) et 7 chaabane 1375 (20 mars 1956) autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche de bons d'équipement au titre de l'année 1957 sera émise du 25 février au 2 mars 1957 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs ces bons d'équipement seront émis à 9.250 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs le 25 février 1959 ;

10.150 francs le 25 février 1960 ;

11.250 francs le 25 février 1961.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le sous-secrétaire d'Etat aux finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 12 février 1957.

A. C. CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 31 janvier 1957 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et les marges maxima des détaillants.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 25 mars 1950 rendant la liberté aux prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du ministre de la production industrielle et des mines du 31 juillet 1956 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et les marges maxima des détaillants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} février 1957, sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1956 :

« Article 2. — Les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits ci-après aux postes de distribution autres que ceux des ports de pêche sont fixées comme suit :

« Supercarburant	3 francs par litre ;
« Essence-auto	3 — —
« Pétrole lampant	2 fr. 65 —
« Gas-oil	3 francs — »

« Article 3. — Les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits ci-après aux postes de distribution des ports de pêche sont fixées comme suit :

« Essence-auto	} 2 fr. 50 par litre. »
« Gas-oil	

Rabat, le 31 janvier 1957.

Le sous-secrétaire d'État
au commerce et à l'industrie,

AHMED LYAZIDI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 janvier 1957 relatif aux installations radiotéléphoniques à bord des navires (transmetteur auto-alarme).

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 22 hija 1371 (13 septembre 1952) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires chérifiens et fixant leurs obligations au point de vue de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ;

Après avis du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie (division de la marine marchande et des pêches maritimes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les installations radiotéléphoniques dont sont pourvus, à titre obligatoire ou non, les navires de commerce, de pêche ou de plaisance des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, répondant aux définitions ci-après :

Navires à passagers, de tous tonnages, lorsqu'ils sont dispensés de posséder une installation radiotélégraphique ;

Navires de charge et de plaisance, de jauge brute supérieure à 25 tonneaux, mais inférieure à 1.600 tonneaux ;

Navires de pêche, de jauge brute supérieure à 25 tonneaux, mais inférieure à 1.600 tonneaux, effectuant des sorties en mer de plus de soixante-douze heures ;

devront comporter un transmetteur automatique d'alarme radiotéléphonique émettant le signal dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1957.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables :

A. — Pour les installations radiotéléphoniques réalisées après le 1^{er} juin 1957, dès la mise à bord de ces installations ;

B. — Pour les installations radiotéléphoniques actuellement en service ou pour celles qui seront réalisées d'ici le 1^{er} juin 1957, à partir du :

1^{er} décembre 1957 pour les navires d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux, mais inférieure à 100 tonneaux ;

1^{er} septembre 1958 pour tous les autres navires.

Rabat, le 24 janvier 1957.

D^r L. RENZAQUEN,

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 janvier 1957 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les transmetteurs automatiques d'alarme radiotéléphonique.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'article 14 de l'arrêté viziriel du 22 hija 1371 (13 septembre 1952) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires chérifiens de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} juillet 1955 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de radiocommunications, obligatoires ou non, à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;

Après avis du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie (division de la marine marchande et des pêches maritimes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — TRANSMETTEUR AUTOMATIQUE D'ALARME.

Le transmetteur automatique d'alarme est un appareil destiné à permettre l'émission sur la fréquence de détresse radiotéléphonique (2182 kc/s) du signal d'alarme ci-après.

ART. 2. — SIGNAL D'ALARME RADIOTÉLÉPHONIQUE.

A. — Définitions.

Le signal d'alarme radiotéléphonique est composé de deux signaux élémentaires à basse fréquence sensiblement sinusoïdaux, transmis alternativement :

fréquence 2200 c/s pour le premier ;

fréquence 1300 c/s pour le second.

Chaque signal élémentaire est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

B. — Tolérance.

La tolérance sur chacune des deux fréquences est égale à $\pm 1,5$ pour 100.

La tolérance sur la durée de chaque signal élémentaire est égale à ± 50 millisecondes et l'intervalle entre deux signaux élémentaires successifs ne doit pas dépasser 50 millisecondes.

Le rapport entre l'amplitude du signal élémentaire le plus fort et l'amplitude de l'autre signal doit être compris entre 1 et 1,2.

ART. 3. — ADAPTATION DU TRANSMETTEUR A L'ÉMETTEUR RADIOTÉLÉPHONIQUE.

Le transmetteur automatique d'alarme doit permettre, dans les conditions normales de température et d'alimentation, la modulation de l'onde porteuse au taux de 70 % par le plus faible des deux signaux élémentaires :

soit par voie électrique ;

soit par voie acoustique.

A. — Dans le premier cas (voie électrique), la mise en marche du transmetteur et sa substitution au microphone doivent être assurées de façon aussi simple que possible.

Un contrôle efficace du bon fonctionnement du transmetteur doit être possible à tout instant.

B. — Dans le deuxième cas (voie acoustique), le microphone doit pouvoir être assujéti dans une position bien déterminée par rapport à la source sonore de telle façon que :

le microphone soit protégé de bruits ambiants ;

le commutateur de commande de l'onde porteuse, s'il est placé sur le microphone, se trouve bloqué en position de fonctionnement.

ART. 4. — SOURCES D'ÉNERGIE DU TRANSMETTEUR.

A. — Si le transmetteur fait appel pour son fonctionnement à une source d'énergie électrique, celle-ci ne peut être que la source alimentant l'émetteur

B. — Si le transmetteur fait appel pour son fonctionnement à une source d'énergie non électrique, celle-ci doit être autonome et située à la partie supérieure du navire. L'appareil doit pouvoir fonctionner pendant trois heures consécutives ; il est admis, toute-

fois, que la mise en œuvre de la source d'énergie soit subordonnée à une intervention simple de l'opérateur ; dans ce cas, chaque intervention doit permettre un fonctionnement continu de l'appareil pendant au moins trente minutes.

ART. 5. — ESSAIS D'HOMOLOGATION.

A. — Description.

1° l'appareil en fonctionnement est soumis pendant dix minutes à des vibrations rectilignes d'amplitude + 0,5 mm, dont la fréquence varie lentement de façon continue entre 2 et 25 pps. Cet essai est repris trois fois selon trois axes, l'appareil restant dans sa position d'utilisation en service normal ;

2° l'appareil étant au repos à la température ambiante est mis en fonctionnement de manière qu'il transmette le signal pendant une minute.

Cet essai est repris pour diverses températures ambiantes comprises entre 5° et 45° C et, dans le cas d'appareils utilisant une source d'énergie électrique, pour diverses tensions d'alimentation ne s'écartant pas de plus de 10 % de la tension normale ;

3° l'appareil est soumis à un essai de fonctionnement de 6 heures consécutives au cours duquel la température ambiante et, éventuellement, la tension d'alimentation sont quelconques dans les limites précisées pour l'essai précédent.

B. — Résultats.

On doit vérifier que :

a) aucune résonance mécanique nuisible n'apparaît dans l'appareil au cours de l'essai n° 1 ;

b) les tolérances définies à l'article 2 (paragr. B) sont respectées :

avant l'essai n° 1 ;

à tout instant au cours des essais n° 2 et 3.

On doit vérifier en outre que, dans les mêmes conditions, la tension délivrée à l'entrée du modulateur, soit directement, soit par l'intermédiaire du microphone, ne s'écarte pas de ± 10 % de sa valeur normale.

ART. 6. — NOTICE D'EMPLOI ET INSTALLATION A BORD.

Tout appareil présenté aux essais d'homologation sera accompagné d'une notice précisant, en particulier, les modalités de mise en œuvre.

Au moment de l'installation à bord de l'appareil transmetteur automatique d'alarme, la plaquette de l'émetteur qui concerne la procédure à suivre en cas de détresse sera complétée par les dispositions concernant la transmission du signal d'alarme.

Rabat, le 24 janvier 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-56-337 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de l'ex-région de Rabat ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 27 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux et nommant les ordonnateurs de ces budgets pour l'exercice 1956,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de l'ex-région de Rabat pour l'exercice 1955 :

Recettes	214.496.165
Dépenses	152.424.220

faisant ressortir un excédent de recettes de soixante-deux millions soixante et onze mille neuf cent quarante-cinq francs (62.071.945 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1956, ainsi qu'une somme de vingt-quatre millions cinq cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (24.526.398 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de l'ex-région de Rabat :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1955.	62.071.945
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1951	8.180
Art. 3. — Prestations 1952	33.712
Art. 4. — Prestations 1953	133.920
Art. 5. — Prestations 1954	575.552
Art. 6. — Prestations 1955	23.775.234
TOTAL des recettes	86.598.343

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	45.002
Reports de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	5.946.739
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	2.076.478
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaire, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	33.082
Art. 5. — Travaux de réfection de la piste desservant le poste de douane de Dchar-Arar.	19.988
TOTAL des dépenses	8.121.289

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-336 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 ramadan 1352 (22 décembre 1933) portant organisation du budget spécial de l'ex-région de Fès et les textes qui l'ont complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 27 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux et nommant des ordonnateurs de ces budgets pour l'exercice 1956,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de l'ex-région de Fès pour l'exercice 1955 :

Recettes	279.367.650
Dépenses	231.516.269

faisant ressortir un excédent de recettes de quarante-sept millions huit cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt-un francs (47.851.381 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1956 de l'ex-région de Fès, ainsi qu'une somme de soixante-treize millions quatre cent trente et un mille cent quatre-vingt-seize francs (73.431.196 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de l'ex-région de Fès :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes des exercices précédents

47.851.381

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1953

118.040

Art. 3. — Prestations 1954

98.280

Art. 4. — Prestations 1955

73.214.876

TOTAL des recettes

121.282.577

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer sur exercice clos

924.160

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État

4.289.300

Art. 3. — Travaux neufs

16.996.073

Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaire, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités

295.662

Relèvement de crédit du budget primitif 1956.

Art. 5. — Dépenses imprévues

2.000.000

TOTAL des dépenses

24.505.195

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-334 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 rebia II 1372 (22 décembre 1952) portant organisation du budget spécial de l'ex-région d'Agadir et les textes qui l'ont complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 27 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux et nommant des ordonnateurs de ces budgets pour l'exercice 1956,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de l'ex-région d'Agadir pour l'exercice 1955 :

Recettes	114.704.802
Dépenses	127.650.352

faisant ressortir un excédent de dépenses de douze millions neuf cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante francs (12.945.550 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1956 de l'ex-région d'Agadir, ainsi qu'une somme de soixante millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante dix-neuf francs (60.798.779 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de l'ex-région d'Agadir :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de dépenses

12.945.550

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1953

33.760

Art. 3. — Prestations 1954

201.008

Art. 4. — Prestations 1955

60.550.552

Art. 5. — Recettes accidentelles 1955

13.459

TOTAL des recettes

47.853.229

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer sur exercice clos

9.629.424

Art. 2. — Dépenses des exercices périmés

1.409.441

Reports de crédits.

Art. 3. — Travaux neufs et petite hydraulique

280.000

TOTAL des dépenses

11.318.865

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-006 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 ramadan 1352 (22 décembre 1933) portant organisation du budget spécial de l'ex-région d'Oujda ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 27 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux et nommant des ordonnateurs de ces budgets pour l'exercice 1956.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de l'ex-région d'Oujda pour l'exercice 1955 :

Recettes	143.887.848
Dépenses	99.564.319

faisant ressortir un excédent de recettes de quarante-quatre millions trois cent vingt-trois mille cinq cent vingt-neuf francs (44.323.529 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1956 de l'ex-région d'Oujda, ainsi qu'une somme de deux millions deux cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt-douze francs (2.253.192 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de l'ex-région d'Oujda :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1955 ..	44.323.529
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1952	968
Art. 3. — Prestations 1953	4.040
Art. 4. — Prestations 1954	76.160
Art. 5. — Prestations 1955	2.172.024
TOTAL des recettes	46.576.721

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercice clos	22.817
Reports de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	2.121.284
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire	16.831.260
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.414.845
TOTAL des dépenses	20.390.206

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1376 (28 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-013 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1955 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1956 de l'ex-région de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de l'ex-région de Casablanca et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 jourmada II 1345 (14 décembre 1927), 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928) et 27 safar 1353 (11 juin 1934) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux et nommant des ordonnateurs de ces budgets pour l'exercice 1956,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de l'ex-région de Casablanca pour l'exercice 1955 :

Recettes	626.925.794
Dépenses	502.473.847

faisant ressortir un excédent de recettes de cent vingt-quatre millions quatre cent cinquante et un mille neuf cent quarante-sept francs (124.451.947 fr.), qui sera reporté au budget de l'exercice 1956 de l'ex-région de Casablanca, ainsi qu'une somme de quarante-huit millions sept cent dix-sept mille trois cent soixante-quatre francs (48.717.364 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de l'ex-région de Casablanca :

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1955 ..	124.451.947
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1955	48.080.319
Art. 3. — Produit des péages 1955	165.000
Art. 4. — Prestations 1954	405.325
Art. 5. — Prestations 1952	21.480
Art. 6. — Prestations 1953	45.240
TOTAL des recettes	173.169.311

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer et à mandater de l'exercice 1955	547.586
Reports de crédits.	
Art. 2. — Véhicules industriels	1.700.000
Art. 3. — Travaux d'entretien	41.900.000
Art. 4. — Travaux neufs	27.284.000
Art. 5. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	77.858.725
Art. 6. — Traitement, majoration marocaine, salaire, indemnités permanentes et occasionnelles, changements de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.234.520
Relèvement de crédit du budget primitif.	
Art. 7. — Dépenses imprévues	1.200.000
TOTAL des dépenses	151.724.831

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province des Chaouïa à Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1376 (29 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-57-018 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957)
portant approbation du budget spécial de la province de Fès
pour l'exercice 1957.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1347 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Fès est fixé pour l'exercice 1957 conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1376 (29 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

* * *

BUDGET SPECIAL DE LA PROVINCE DE FÈS.

Exercice 1957.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	106.815.680
Art. 2. — Produits de péage	10.100

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	45.500.000
Art. 7. — Versement d'une part du produit sur la taxe des transactions pour paiement des traitements, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés des travaux dans les cadres non constitués en municipalités	2.250.000
TOTAL des recettes.....	154.575.780

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	6.750.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	300.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	385.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	225.000
Art. 5. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissement, autre que les prestations ..	1.000
Art. 7. — Véhicules industriels et utilitaires, achat, fonctionnement et entretien, assurance.	3.800.000
Art. 8. — Travaux d'étude	1.000
Art. 9. — Assurances du personnel	338.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage divers	1.250.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	22.751.000
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	65.000.000
--------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	45.500.000
Art. 14. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..	2.250.000

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	6.000.000
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues.	20.000

TOTAL des dépenses..... 154.571.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	154.575.780
Total des dépenses	154.571.000
Excédent de recettes.....	4.780

**Dahir n° 1-57-019 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957)
portant approbation du budget spécial de la province de Taza
pour l'exercice 1957.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1347 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956), relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Taza est fixé pour l'exercice 1957 conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1376 (29 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

*
*
*

BUDGET SPÉCIAL DE LA PROVINCE DE TAZA.

Exercice 1957.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	69.995.440
<i>Recettes avec affectation spéciale.</i>	
Art. 6. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	25.834.160
Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaire et indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.500.000
TOTAL des recettes.....	97.329.600

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	6.117.025
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	300.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	313.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel, mobilier de bureau et machines à écrire	266.000
Art. 5. — Remboursement des frais d'envoi d'avis de tissement autres que les prestations ..	500
Art. 7. — Véhicules industriels et utilitaires, achat, fonctionnement et entretien, assurances	7.720.000
Art. 8. — Travaux d'études	500
Art. 9. — Assurance du personnel	250.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	1.540.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	30.035.000
--------------------------------------	------------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	20.000.000
--------------------------------	------------

Section V.

Art. 13. — Travaux d'amélioration, d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	25.834.160
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..	1.500.000
Art. 16. — Dépenses imprévues	3.184.772
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues.	10.000
TOTAL des dépenses.....	97.070.957

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	97.329.600
Total des dépenses	97.070.957
Excédent de recettes.....	258.643

Dahir n° 1-57-020 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957)
portant approbation du budget spécial de la province du Tafilalt
pour l'exercice 1957.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1347 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province du Tafilalt est fixé pour l'exercice 1957 conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province du Tafilalt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1376 (29 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

*
*
*

BUDGET SPÉCIAL DE LA PROVINCE DU TAFILALT.

Exercice 1957.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	66.240.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	5.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	16.500.000
--	------------

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.700.000
---	-----------

TOTAL des recettes..... 87.445.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	970.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	180.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	140.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machine à écrire	50.000
Art. 8. — Travaux d'études	200.000
Art. 9. — Assurances du personnel	1.400.000

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.100.000
--	-----------

Section III. — Chemins de colonisation, pistes, ponts, points d'eau.

Art. 11. — Travaux d'entretien	56.400.000
--------------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	16.500.000
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.700.000

Section VI. — Dépenses imprévues.

Art. 15. — Dépenses imprévues	1.000.000
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues	110.000

TOTAL des dépenses..... 86.750.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	87.445.000
Total des dépenses	86.750.000

Excédent de recettes..... 695.000

Dahir n° 1-57-021 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) portant approbation du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1957.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1347 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Meknès est fixé pour l'exercice 1957 conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1376 (29 janvier 1957).

Scellé à Rome, le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

*
*
*

BUDGET SPECIAL DE LA PROVINCE DE MEKNES.

Exercice 1957.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	59.800.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	5.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	77.500.000
--	------------

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	6.900.000
---	-----------

TOTAL des recettes..... 144.205.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	8.700.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	900.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	140.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machine à écrire	50.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	8.200.000
Art. 8. — Travaux d'études	200.000
Art. 9. — Assurances du personnel	1.400.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.300.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	33.200.000
--------------------------------------	------------

Section V.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	77.500.000
---	------------

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités.	6.900.000
Section VI. — Dépenses imprévues.	
Art. 15. — Dépenses imprévues	1.000.000
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues	110.000
TOTAL des dépenses.....	143.600.000
RÉCAPITULATION.	
Total des recettes	144.205.000
Total des dépenses	143.600.000
Excédent de recettes.....	605.000

Décret n° 2-56-1016 du 1^{er} rejev 1376 (1^{er} février 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (278 m²), à distraire de la propriété dite « Domaine Galves », titre foncier n° 1199 O., sise à proximité de la route de Berguent, quartier de l'Oued-Nachef, au prix de cinq cents francs le mètre carré, soit pour la somme globale de cent trente-neuf mille francs (139.000 fr.), telle, au surplus, que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent trente-neuf mille francs (139.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1376 (1^{er} février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1508 du 2 rejev 1376 (2 février 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domaniale sis aux Aït-Isehak (Meknès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public de l'immeuble dit « Réservoir d'eau des Aït-Isehak », d'une

superficie de un hectare quatre-vingt ares dix centiares (1 ha. 80 a. 10 ca.), inscrit sous le numéro 48 R.K., au sommier de consistance des biens du domaine privé de Khenifra, telle qu'il apparaît entouré d'un liséré rouge aux plans annexés à l'original du présent décret.

Cet immeuble qui consiste en un réservoir et une piste d'accès à celui-ci et un barrage, est incorporé au domaine public en raison de son affectation à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la zaouïa des Aït-Isehak.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1376 (2 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-239 du 4 rejev 1376 (4 février 1957) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Isehak, canton de Sidi-Sâïd et sept cantons annexes (province de Meknès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1366 (14 février 1947) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (province de Meknès), est fixant la date d'ouverture des opérations au 6 mai 1947 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 9 mars 1956 ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 11 mars 1955, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Isehak, canton de Sidi-Sâïd et sept cantons annexes, située sur le territoire des Aït-Isehak (province de Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale des Aït-Isehak, canton de Sidi-Sâïd et sept cantons annexes », d'une superficie globale de 9.158 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret, et se décomposant comme suit :

canton de Sidi-Sâïd	9.048 hectares
cantons annexes :	
Ifraouèn	34 —
Tikbrihine	22 —
Iiklou	15 —
Grab	16 —
Tabadoute	5 —
Haïna	5 —
Bouasaafsaaf	13 —

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 23 rebia I 1366 (14 février 1947), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 4 rejab 1376 (4 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1473 du 4 rejab 1376 (4 février 1957) portant création de servitudes de visibilité aux abords des carrefours formés par la route principale n° 21 (de Meknès au Tafllalt) avec les routes principales n° 21 (a), 20 et 33, la route secondaire n° 329 et les chemins tertiaires n° 3422 et 3487, ainsi qu'aux abords des carrefours formés par la route principale n° 33 (de Kasba-Tadla à Midelt) avec les chemins tertiaires n° 3436 et 3437.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 août 1955 au 23 septembre 1955, dans le cercle de Midelt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes de visibilité sont créées aux carrefours formés par la route principale n° 21 (de Meknès au Tafllalt) avec les routes principales n° 21 a, 20 et 33, la route secondaire n° 329 et les chemins tertiaires n° 3422 et 3487, ainsi qu'aux abords des carrefours formés par la route principale n° 33 (de Kasba-Tadla à Midelt) avec les chemins tertiaires n° 3436 et 3437 dans les zones figurées par une teinte bleue sur les plans de dégagement au 1/1.000 annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Ces servitudes de visibilité comportent :

a) Pour les carrefours formés par la route principale n° 21 avec les routes principales n° 21 a et 20 et les chemins tertiaires n° 3422 et 3487 :

1° l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus des plans définis dans chaque angle du carrefour par les trois points dont les cotes de niveau sont indiquées en rouge ;

2° le droit de l'administration d'opérer la résection des talus ;

b) Pour les carrefours formés par la route principale n° 21 avec la route principale n° 33 et la route secondaire n° 329 et ceux formés par la route principale n° 33 avec les chemins tertiaires n° 3436 et 3437 :

l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus des plans définis dans chaque angle du carrefour par les trois points dont les cotes de niveau sont indiquées en rouge.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 rejab 1376 (4 février 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0023 du 6 rejab 1376 (6 février 1957) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine municipal de la ville de Mazagan à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 9 rebia 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu le dahir du 10 rebia 1372 (29 novembre 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Mazagan (voie d'évitement) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 18 août 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Mazagan à M. Bosquet d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six cent quatre-vingt-trois mètres carrés (683 m²), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret, dépendant de la propriété dite « Domaine public municipal, place de France, n° 1 », titre foncier n° 262 Z., sise à Mazagan, place de France.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de un million sept cent sept mille cinq cents francs (1.707.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 rejab 1376 (6 février 1957).

BEKKAÏ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957 une enquête publique est ouverte du 4 mars au 4 avril 1957, dans l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Kacem ben Taïeb el Guebassi.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957, une enquête publique est ouverte du 4 mars au 4 avril 1957, dans l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Bous-selham ben Tahar Lazizi, au douar Beni-Aziz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957 une enquête publique est ouverte du 4 mars au 4 avril 1957, dans l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de Si Abdeslem ben Jillali, dit « Nito », à Souk-Jemaâte-el-Houafate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 4 février 1957 une enquête publique est ouverte du 4 mars au 4 avril 1957 sur le projet de renouvellement d'une autorisation de prise d'eau, au profit de la société « Les Conserves du Maroc », à Sebâa-Aïoun (Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de janvier 1957.

Liste des permis de recherche accordés le 16 janvier 1957.

ETAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Caractères
18.277	Société marocaine d'exploitations minières, Bouârfa, par Oujda.	Bouârfa.	Ancien signal géodésique du jbel Klakh. cote 1879.	1.500 ^m S. - 8.000 ^m O.	II
18.278	id.	id.	id.	500 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
18.279	M. Aherdane Mohamed ben Laïdi, collègue Moulay-Youssef, Rabat.	Rheris 1-2.	Signal géodésique M'Sedrid N'Tari-recht.	100 ^m N. - 8.900 ^m E.	II
18.280	M. François Makowiak, avenue Lyautey, Erfoud.	Maïdèr 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Tiberguent.	6.900 ^m S. - 4.350 ^m O.	II
18.281	M. Enrico Da Conceicao, Sidi-Abdallah-des-Ameur, par Salé.	Rheris 1-2.	Signal géodésique M'Sedrid N'Tari-recht.	12.400 ^m S. - 11.900 ^m E.	II
18.282	id.	id.	id.	12.400 ^m S. - 7.900 ^m E.	II
18.283	Société d'études et de recherches de l'assif Tifnout (Soremi), 58, rue de Bourgogne, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Angle désigné d'une maison située au village d'Assereg.	2.500 ^m N. - 950 ^m O.	II
18.284	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 3.050 ^m E.	II
18.285	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 7.050 ^m E.	II
18.286	M. Gérard Granval, chez la Société Girard et C ^o (S.M.G.), 4, rue La Martinière, Rabat.	Todrha 5-6.	Signal géodésique Oullousir.	5.000 ^m N. - 2.050 ^m E.	II
18.287	M. Jules Simon, 248, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Asserdoun.	7.100 ^m S. - 4.680 ^m O.	II
18.288	M. Henri-Roger Saint-Simon, rue Savorgnan-de-Brazza, n° 25, Casablanca.	Taurirt et Debdou.	Signal géodésique cote 1270.	4.700 ^m S. - 1.700 ^m O.	II
18.289	Bureau de recherches et de participations minières, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Chichaoua 7-8	Angle ouest de la maison la plus à l'ouest de l'agglomération orientale du village de Tagadirt-N'Tifirt.	200 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
18.290	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
18.291	id.	id.	id.	300 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
18.292	id.	id.	Angle nord-ouest d'une maison située à environ 1 kilomètre à l'est du douar Taouara.	1.000 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
18.293	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 5.300 ^m E.	II
18.294	id.	Todrha.	Signal géodésique Bou Iddoud.	400 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
18.295	M. Léon Sliwinski, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Alougoum 3-4.	Angle désigné de la kasba de Tazigzaout.	3.050 ^m N. - 400 ^m E.	II
18.296	id.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Marott.	5.100 ^m S. - 8.550 ^m E.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1957.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1251	Société des mines du djebel Salrhaf, 2, rue Prom, Casablanca.	Marrakech-Nord.	Centre du marabout de Sidi Bou Henabel.	4.000 ^m S. - 1.425 ^m O.	II
1256	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Tizi-N°Test.	Centre de la face sud de la maison cantonnière près du douar Allegou.	6.200 ^m N. - 5.600 ^m E.	II
1257	Compagnie minière d'Agadir, avenue d'Amade, n° 57, Casablanca.	Tafraoute.	Axe de la borne indicatrice au croisement des routes Agouert N°Doudal-Azegour et Agouert-N°Doudal-Tizi-N°Tarakatine.	4.600 ^m S. - 1.750 ^m O.	II

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de janvier 1957.

- 14.726 - II - M. Didier Compeau - Taourirt.
15.038, 15.039, 15.040, 15.041 - II - Société des mines de l'assif El Mal - Marrakech-Sud.

ÉTAT N° 4.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de janvier 1957.

- 13.792 - II - M. Addi ou Moha ou Iri - Todrha.

ÉTAT N° 5.

Liste de permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1957.

- 9174 - II - Compagnie minière du Souss - Tizi-N°Test.
9175 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.
9181, 9182, 9188 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Todrha.
9183, 9184, 9185 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Maïdèr-Todrha.
9211 - II - M. Louis Selve - Mechrâ-Benâbbou.
9213, 9215, 9236 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.
9263 - II - M^{me} Solange Bennani - Demnate-Telouët.
9268 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
14.960 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Marrakech-Sud.
14.962 - II - Compagnie d'exploitations et chimie appliquée - El-Aouinèt.
14.964 - II - M. Gabriel Granval - Jbel-Sarhro.
14.967 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas-Telouët.
14.970 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas-Ouarzazate-Telouët.
14.971 - II - M. Charles Allain - Marrakech-Sud.
14.981 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas-Ouarzazate-Tizi-N°Test.
14.988 - III - M. Henri-Roger Saint-Simon - Mogador.
14.989 - II - M. Louis Halleguen - Ouarzazate.
14.990, 14.991, 14.992, 14.993 - II - M. Roger Guiraud - Taroudannt.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de janvier 1957.

- 857, 858 - II - Société des mines de Zellidja - Debdou.
1135, 1136 - II - Compagnie minière du djebel Mansour - Dadès.
1137 - II - M^{me} Pic Hélène, veuve Anzieu Bernard, et M^{me} Claude Anzieu - Jbel-Sarhro.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1957.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent pouvant faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines, à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 mars 1950.

- 9411, 9412, 9413, 9414, 9415, 9416 - II - Société de recherches de Tissoufra - Tizi-N°Test.
9439, 9440, 9495, 9496, 9513 - II - M. Pierre Mazodier - Ouarzazate.
9443, 9444 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Maïdèr.
9447, 9509 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Todrha-Maïdèr.
9448, 9449, 9450 - II - Société électro-chimique du Maroc - Tallouine.
9451, 9452 - II - Société électro-chimique du Maroc - Alougoum.
9489, 9490, 9497, 9498, 9499, 9500, 9501, 9502, 9503 - II - Omnium nord-africain - Zagora.
9491, 9492, 9493, 9494 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.
9510 - II - M^{me} Aline Sorbello - Marrakech-Nord.
9511 - II - Société des mines des Zenaga - Telouët.
9518, 9519 - II - M. Robert Forget - Alougoum.
9520, 9521, 9522 - II - M^{me} Maud Forget - Alougoum.
9523 - II - Société minière d'Aguelmous - Boujad.
9525 - II - M. Robert Forget - Ouarzazate.

b) *Permis de recherche institués le 16 mars 1954.*

- 15.045 - II - M. Henry Labbé de Champgrand - El-Borouj.
 15.046, 15.047, 15.048, 15.049 - II - M. Paul Cabané - Khouribga.
 15.050 - II - M. Paul Cabané - Ganntour.
 15.051, 15.052 - II - M. Jean-Pierre Lemaigre-Dubreuil - Ganntour.
 15.053 - II - M. Jean-Pierre Lemaigre-Dubreuil - El-Borouj.
 15.054, 15.055, 15.056, 15.057 - II - M. Baudoin de Moustier - El-Borouj—Tleta-des-Beni-Oukil.
 15.058 - II - M. Baudoin de Moustier - El-Borouj.
 15.059, 15.060, 15.061, 15.062, 15.063 - II - M. Jacques Rondon - Dadès.
 15.064, 15.065 - II - M. Jean-Paul Audet - Marrakech-Nord.
 15.066 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Akka.
 15.067, 15.068, 15.069, 15.070 - II - M. Jean Amelot - Todrha.
 15.071, 15.072 - II - M. Louis Delpech - Telouët et Demnate.
 15.073, 15.074 - II - M. Gabriel Granval - Tizi-N'Test.
 15.075, 15.076 - II - M. Clément Cathary - Todrha.
 15.077, 15.078, 15.079, 15.080, 15.081, 15.082, 15.083, 15.084, 15.085, 15.086 - IV - Société franco-africaine de pétroles et mines - Meknès.
 15.087 - II - M. Antoine Linarès - Tizi-N'Test.
 15.088 - II - M. Pierre Vuillet - Khemissèt.
 15.089 - II - M. Joanny Garchery - Marrakech-Sud.
 15.090, 15.091 - II - Société de participation minière - Kasba-Tadla.
 15.092 - II - M. Maxime Guigou - Khemissèt.
 15.093 - II - Société nord-africaine du plomb - Oued-el-Heimèr.
 15.094 - II - M. Pierre Paro - Tizi-N'Test.
 15.095 - II - M. Paul-Jacques Roussille - Meknès.
 15.096 - II - M. Joseph Estegassy - Oued-el-Heimèr—El-Aouinèt.
 15.097, 15.098 - VI - Société « Mines des Zenaga » - Alougoum.
 15.099 - II - Société civile d'études minières - Marrakech-Nord.
 15.100, 15.101, 15.102, 15.103 - II - M. Jules Simon - Kasba-Tadla.
 15.104, 15.105 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Bouârfa.
 15.106, 15.107, 15.110 - II - M. Jacques Simon - Kasba-Tadla—Midelt.
 15.108, 15.109 - II - M. Jacques Simon - Midelt.
 15.111 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas - Ouazazate.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 mars 1945.*

545, 546 - III - Société des mines de sel de Mogador - Mogador.

d) *Permis d'exploitation institués le 16 mars 1949.*

869 - II - Société minière des Rehamna - Marrakech-Nord.

e) *Permis d'exploitation institués le 16 mars 1953.*

1140 - II - Société minière du djebel Salrhef - Marrakech-Nord.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-56-717 du 6 rejev 1376 (6 février 1957) tendant à compléter l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) est complété ainsi qu'il suit :

« Ministère des P.T.T.

- « 6° agents d'exploitation (140-250) ;
 « 6 bis agents des installations (140-250) :
 « Stage préliminaire d'un an. »

Fait à Rabat, le 6 rejev 1376 (6 février 1957).

BERKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents techniques préstagiaires des travaux municipaux à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 formant statut des cadres techniques des municipalités et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés en qualité d'agents techniques préstagiaires des travaux municipaux subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comportant les épreuves suivantes qui peuvent être rédigées en français ou en arabe :

1° deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° un croquis à main levée et un métré (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

3° un nivellement au collimateur ou au niveau à lunette d'un profil en long ou d'un profil en travers, et rapport de ces profils (durée : 2 heures ; coefficient : 4) ;

4° une interrogation écrite sur la pratique du service administratif (coefficient : 2).

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives,

BAHINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents techniques préstagiaires des plantations à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 formant statut des cadres techniques des municipalités et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés en qualité d'agents techniques des plantations préstagiaires subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comportant les épreuves suivantes qui peuvent être rédigées en français ou en arabe :

1° deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° une composition sur un sujet se rapportant à l'entretien des jardins et aux plantations d'alignement (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

3° une épreuve pratique se rapportant à l'exécution des travaux horticoles et de jardinage dans les plantations urbaines (durée : 6 heures ; coefficient : 4) ;

4° une interrogation écrite sur la pratique du service administratif (coefficient : 2).

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

*Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives,*

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents techniques préstagiaires des plans de ville à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 formant statut des cadres techniques des municipalités et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés en qualité d'agents techniques préstagiaires des plans de ville subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comprenant les épreuves suivantes qui peuvent être rédigées en français ou en arabe :

1° deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° un report au calque d'un dessin d'ouvrage d'art, de bâtiment, d'un plan coté (durée : 3 heures ; coefficient : 6) ;

3° un croquis coté à main levée (épreuve pratique) (durée : 2 heures ; coefficient : 4) ;

4° une interrogation écrite sur la pratique du service administratif (coefficient : 2).

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

*Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives,*

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les agents de constatation et d'assiette des régies municipales préstagiaires à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés en qualité d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales préstagiaires subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comportant les épreuves écrites suivantes qui peuvent être rédigées en français ou en arabe :

1° une composition sur un sujet d'ordre général.

Elle comporte l'attribution de deux notes concernant : la première, la rédaction ; la seconde, l'écriture et l'orthographe (durée : 2 heures et demie) ; rédaction (coefficient : 1) ; écriture et orthographe (coefficient : 1).

2° deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

3° une épreuve professionnelle portant sur une question de service courant ou d'ordre pratique et se rapportant à l'exécution des différentes parties du service (durée : 2 heures et demie ; coefficient : 8).

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 130 points.

ART. 3. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

*Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives,*

BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les sergents des sapeurs-pompiers préstagiaires à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés, en qualité de sergents des sapeurs-pompiers préstagiaires subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comportant :

des épreuves écrites pouvant être rédigées en français ou en arabe ;

des épreuves orales et une épreuve d'éducation physique.

ART. 2. — Ces épreuves comprennent :

Épreuves écrites.

1° une dictée (durée : 40 minutes ; coefficient : 2) ;

2° trois problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient 3).

Épreuves orales.

1° une interrogation orale de physique et de chimie portant sur les matières enseignées au cours du préstage (coefficient : 2) ;

2° une épreuve pratique sur les questions d'ordre professionnel (coefficient : 6).

Épreuve d'éducation physique.

Une série d'épreuves sportives indiquées ci-après, dont les performances sont notées suivant le barème ci-dessous :

Barème des épreuves sportives des concours d'officiers et sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

NOTES	SAUT en hauteur	SAUT en longueur	CORDE lisse, grimper pieds et mains	1.000 mètres plats	NAGE 100 mètres	PARCOURS D'ATHLÉTISME GÉNÉRAL	
						Temps	Détail du parcours
1	1 »	3,10	1 »	4,30	4 »	3,25	Distance 350 mètres comportant les obstacles ci-après : Franchissement d'un mur de 2 m 80 et saut de la crête du mur dans une fosse à sable ; Reptation sous barres de reptation ; Franchissement d'un portique de 5 mètres de haut, avec montée par échelle oblique, passage du portique et descente par plan incliné ; Franchissement à la barre de saut ; Franchissement à la haie de steeple avec rivière ; 25 mètres de parcours sur la crête d'un mur de 1 m 50 de haut ; 125 mètres de parcours sur piste, avec franchissement de deux haies de 0 m 90 ; Passage sur poutre d'équilibre ; Charger et porter un sac de sable de 40 kilos sur un parcours de 30 mètres ; Arrivée. A la fin du parcours lancer une amarre lestée sur une cible horizontale à 15 mètres de distance. Une pénalité de 5 secondes sera appliquée au candidat qui n'atteindrait pas la cible ; Le chronométrage s'effectuera du point de départ du parcours à la prise en main de l'amarre. Le temps du lancer n'est pas compris dans le chronométrage du parcours total.
2	1,02	3,20	2 »	4,25	3,55	3,17	
3	1,05	3,30	3 »	4,20	3,50	3,10	
4	1,08	3,40	4 »	4,15	3,40	3,03	
5	1,11	3,50	5 »	4,10	3,30	2,57	
6	1,14	3,60	5,50	4,05	3,20	2,51	
7	1,17	3,70	6 »	4 »	3,10	2,45	
8	1,20	3,80	6,50	3,55	3 »	2,40	
9	1,23	3,90	7 »	3,50	2,50	2,35	
10	1,26	4 »	7,50	3,45	2,40	2,30	
11	1,29	4,10	8 »	3,40	2,30	2,26	
12	1,32	4,20	8,50	3,35	2,20	2,22	
13	1,35	4,30	9 »	3,30	2,10	2,18	
14	1,38	4,40	9,50	3,25	2 »	2,14	
15	1,40	4,50	10 »	3,20	1,50	2,10	
16	1,42	4,60	10,50	3,16	1,40	2,06	
17	1,44	4,70	11 »	3,12	1,35	2,02	
18	1,46	4,80	11,50	3,08	1,30	1,58	
19	1,48	4,90	12 »	3,04	1,25	1,54	
20	1,50	5 »	12,50	3 »	1,20	1,50	

La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves sportives ci-dessus constitue la note de l'épreuve d'éducation physique qui sera affectée du coefficient 6. Est éliminatoire toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves sportives.

ART. 3. — Chacune des épreuves du concours est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales et à l'épreuve d'éducation physique est fixé à 50 points.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 190 points pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et d'éducation physique.

ART. 4. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives.

BAHINI.

Arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subissent les dessinateurs des plans de ville préstagiaires à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 formant statut des cadres techniques des municipalités et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés en qualité de dessinateurs des plans de ville préstagiaires subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comportant des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les compositions peuvent être rédigées en français ou en arabe.

ART. 2. — Ces épreuves comprennent :

Epreuves d'admissibilité.

1° une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° une épreuve de mathématiques portant sur le programme suivi au cours du préstage (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° un report sur calque à l'échelle du 1/1.000 d'un secteur de plan d'aménagement au 1/5.000 (durée : 5 heures ; coefficient : 6) ;

4° une épreuve de géométrie cotée (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

Epreuves d'admission.

1° un lever de plan au tachéomètre : calcul et rapport à l'échelle (durée : 5 heures ; coefficient : 4) ;

2° une interrogation écrite sur la pratique du service administratif (coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne générale de 10 sur 20.

ART. 4. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives,

BAHINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les contrôleurs préstagiaires des travaux municipaux à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 formant statut des cadres techniques des municipalités et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés en qualité de contrôleurs des travaux municipaux préstagiaires subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comportant des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les compositions peuvent être rédigées en français ou en arabe.

ART. 2. — Ces épreuves comprennent :

Epreuves d'admissibilité.

1° une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° une épreuve de mathématique portant sur le programme suivi au cours du préstage (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° une épreuve de dessin au trait avec lavis (durée : 5 heures ; coefficient : 6) ;

4° un avant-métré d'un ouvrage simple (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

Epreuves d'admission.

1° un lever de plan au tachéomètre et un rapport ou un nivellement de profils et un rapport ou une cubature de terrasse (durée : 5 heures ; coefficient : 4) ;

2° une interrogation écrite sur la pratique des travaux, travaux de bureau et topographie (coefficient : 4).

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une moyenne générale de 10 sur 20.

ART. 4. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives,

BAHINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1957 fixant les épreuves probatoires que subiront les contrôleurs des plantations préstagiaires à l'issue de leur stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir susvisé du 3 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 formant statut des cadres techniques des municipalités et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats recrutés en qualité de contrôleurs des plantations préstagiaires subissent, à l'issue de leur stage préliminaire, un examen probatoire comportant des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les compositions peuvent être rédigées en français ou en arabe.

ART. 2. — Ces épreuves comprennent :

Epreuves d'admissibilité.

1° une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° une épreuve de mathématiques portant sur le programme suivi au cours du préstage (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

3° une composition sur un sujet de physique et de chimie horticoles (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

4° une interrogation écrite sur l'horticulture d'ornement, les plantations d'alignement et des espaces verts (coefficient : 4).

Epreuves d'admission.

1° exécution de travaux horticoles et de jardinage dans les plantations urbaines (durée : 5 heures ; coefficient : 4) ;

2° interrogation écrite sur la pratique du service administratif (coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu une moyenne générale de 10 sur 20.

ART. 4. — La date de cet examen probatoire sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 janvier 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,
Le directeur des affaires administratives,

BAHINI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-56-1384 du 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957)
portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création d'un ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 hija 1351 (31 mars 1933) relatif à l'organisation de Qaraouyine et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 15 moharrem 1352 (10 mai 1933) relatif à la discipline de l'Université de Qaraouyine et des autres établissements d'études islamiques au Maroc ;

Vu le dahir du 8 chaoual 1357 (1^{er} décembre 1938) relatif à l'organisation d'un centre d'études islamiques à la mosquée de Ben-Youssef à Marrakech et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 11 kaada 1366 (17 septembre 1947) sur l'organisation des cours à la Grande Mosquée de Tanger ;

Vu l'arrêté du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements de l'enseignement relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'arrêté du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains (notamment des centres d'études primaires islamiques de Meknès et de Tanger),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les personnels de direction dont la désignation et le statut sont fixés par des textes particuliers, les établissements de l'enseignement supérieur islamique peuvent comprendre :

- des censeurs ;
- des surveillants généraux ;
- des intendants, sous-intendants, économes et adjoints des services économiques ;
- des professeurs du cadre supérieur ;
- des professeurs du cadre normal ;
- des répétiteurs surveillants.

ART. 2. — Les conditions générales de recrutement des personnels visés à l'article premier ci-dessus sont celles qui sont fixées pour les personnels du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920).

ART. 3. — Les intéressés doivent d'autre part remplir, dans chaque catégorie, les conditions définies ci-après :

Les censeurs sont recrutés parmi les professeurs comptant au moins cinq ans de service en cette qualité.

Le nombre de ces agents ne pourra être supérieur à un par établissement.

Les surveillants généraux sont recrutés parmi les répétiteurs surveillants comptant plus de cinq ans de service.

Les intendants sont nommés, après inscription sur une liste d'aptitude établie sur l'avis de la commission d'avancement :

1° parmi les sous-intendants nommés depuis deux ans au moins au 4^e échelon de leur grade ;

2° parmi les économes comptant au moins deux ans de service dans leur grade, s'ils sont pourvus du diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur islamique ;

3° dans la limite du dixième des emplois à pourvoir, parmi les économes comptant au moins quatre ans de service dans leur grade et ne justifiant pas du diplôme précité.

Le nombre des candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'intendant ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances prévues.

Les intéressés sont nommés dans le grade d'intendant à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon.

Les sous-intendants sont recrutés, sans concours, parmi les élèves diplômés de l'école marocaine d'administration (cycle supérieur d'études, section arabe).

Les économes sont recrutés au choix parmi les adjoints des services économiques comptant au moins un an de service au 2^e échelon de la 1^{re} classe et qui, en outre, ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La liste d'aptitude établie à la suite de cet examen ne peut comporter un nombre de candidats excédant de plus de 25 % le nombre des emplois à pourvoir, compte tenu du reliquat des listes précédentes.

Les intéressés sont nommés dans le grade d'économe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement résultant de cette nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Les adjoints des services économiques sont recrutés :

1° par concours ouvert aux candidats marocains musulmans titulaires du brevet du 2^e degré de l'enseignement supérieur islamique ;

2° sans concours, parmi les élèves brevetés de l'école marocaine d'administration, conformément au tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de cet établissement.

Les professeurs du cadre supérieur sont recrutés parmi les professeurs du cadre normal ayant soutenu avec succès une thèse devant un jury dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les professeurs du cadre normal sont recrutés par concours ouvert aux candidats marocains musulmans pourvus du diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur islamique.

Les répétiteurs surveillants sont recrutés parmi les candidats marocains musulmans titulaires du brevet du 2^e degré de l'enseignement supérieur islamique.

Les conditions d'admission, les programmes des épreuves et la composition des jurys des concours pour le recrutement des adjoints des services économiques et des professeurs du cadre normal sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Les règles concernant l'avancement, la discipline, les congés, les traitements et les indemnités des personnels visés à l'article premier du présent texte sont celles des catégories de personnels mentionnées au tableau de correspondance ci-après :

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR islamique	CADRES CORRESPONDANTS
Censeurs	Censeurs licenciés ou certifiés.
Surveillants généraux	Surveillants généraux.
Intendants	Intendants.
Sous-intendants	Sous-intendants.
Économes	Économes.
Adjoints des services économiques	Adjoints des services économiques.
Professeurs du cadre supérieur	Professeurs agrégés.
Professeurs du cadre normal.	Professeurs licenciés ou certifiés.
Répétiteurs surveillants	Répétiteurs surveillants.

ART. 5. — La composition de la commission d'avancement et de discipline compétente au regard du personnel de l'enseignement supérieur islamique est fixée ainsi qu'il suit :

- le chef du service de l'enseignement supérieur islamique ;
- l'adjoint au chef du service de l'enseignement supérieur islamique ;
- les présidents des Universités de Qaraouyine et Ben-Youssef ;
- deux délégués élus de la catégorie de personnel intéressée.

Dispositions exceptionnelles et transitoires.

ART. 6. — A titre transitoire les personnels titulaires et auxiliaires actuellement en fonction dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur islamique seront incorporés dans les cadres institués par le présent décret, compte tenu de leurs titres et de leur ancienneté de service, sans avoir à justifier des conditions particulières de recrutement définies à l'article 3 susvisé.

Les intéressés seront nommés après avis d'une commission de classement dont la composition est ainsi fixée :

- le ministre de l'éducation nationale ;
- le chef du service de l'enseignement supérieur islamique ;
- les présidents et directeurs des établissements relevant de l'enseignement supérieur islamique ;
- un représentant du secrétaire général du Gouvernement ;
- un représentant du ministre des finances ;
- les fonctions de rapporteur sont remplies par l'adjoint au chef du service de l'enseignement supérieur islamique.

Les personnels dont l'intégration ne serait pas prononcée seront maintenus dans leur catégorie actuelle, avec le statut y afférent, jusqu'à extinction.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le nombre des censeurs d'un établissement pourra, à titre exceptionnel, être supérieur au nombre statutairement prévu jusqu'au départ, pour quelque cause que ce soit, des censeurs en surnombre maintenus à titre personnel.

ART. 7. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1173 du 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957) relatif au statut et au mode de rétribution des agents auxiliaires et suppléants de l'enseignement supérieur islamique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 20 rejev 1361 (3 août 1942) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européen et musulman, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 12 kaada 1373 (13 juillet 1954) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} rejev 1368 (29 avril 1949) fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du 12 kaada 1373 (13 juillet 1954) ;

Vu l'arrêté du 20 rejev 1361 (3 août 1942) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) ;

Vu le décret du 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions d'ordre général concernant le recrutement, l'avancement, la discipline et les congés du personnel auxiliaire relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, prévues par l'arrêté susvisé du 20 rejev 1361 (3 août 1942), sont applicables aux agents auxiliaires de l'enseignement supérieur islamique.

ART. 2. — En plus des conditions générales de recrutement prévues à l'article premier ci-dessus, les professeurs auxiliaires de l'enseignement supérieur islamique peuvent être nommés parmi les candidats au concours pour le recrutement des professeurs du cadre normal qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 8 sur 20.

ART. 3. — Les agents auxiliaires de l'enseignement supérieur islamique sont rétribués conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1^{er} rejev 1368 (29 avril 1949) par référence au traitement des fonctionnaires titulaires indiqués dans le tableau de correspondance ci-après :

CATÉGORIES d'agents auxiliaires	CATÉGORIES DE TITULAIRES
Professeurs	Professeurs du cadre normal.
Répétiteurs surveillants	Répétiteurs surveillants.

ART. 4. — Les agents suppléants de l'enseignement supérieur islamique sont assujettis aux dispositions de l'arrêté du 20 rejev 1361 (3 août 1942) relatif à la rétribution des agents suppléants.

Leur salaire est celui des catégories de personnels suppléants mentionnés au tableau de correspondance ci-après :

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR islamique (Agents suppléants)	CADRES CORRESPONDANTS (Agents suppléants)
Professeurs pourvus du diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur islamique.	Professeurs, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs chargés de cours d'arabe (pourvus des mêmes diplômes que les professeurs titulaires).
Répétiteurs surveillants pourvus du brevet du 2 ^e degré de l'enseignement supérieur islamique.	Répétiteurs et répétitrices surveillants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 5. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1497 du 5 rejev 1376 (5 février 1957) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 14 safar 1365 (18 janvier 1946) relatif aux indemnités du personnel du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu l'arrêté du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1956, le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté du 14 safar 1365 (18 janvier 1946) relatif aux indemnités du personnel du ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955), est remplacé par le tableau ci-après :

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, ENSEIGNEMENT TECHNIQUE et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX DES INDEMNITÉS pour heures supplémentaires (heure-année) au 1 ^{er} octobre 1956
	Francs
Professeurs des classes de première supérieure et assimilés	87.507
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés	71.595
Professeurs de dessin d'architecture dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonctionnaires)	52.506
Personnels agrégés	52.506
Personnels bi-admissibles à l'agrégation	36.459
Personnels licenciés ou certifiés, professeurs chargés de cours de l'enseignement technique, professeurs techniques, professeurs chargés de cours d'arabe, oustades et assimilés	33.174
Chargés d'enseignement :	
Professeurs techniques adjoints, professeurs adjoints de l'enseignement technique (enseignement théorique) et assimilés	28.377
Chargés d'enseignement, préparateurs :	
Heures de préparation	14.185
Heures d'enseignement	28.377
Institutrices et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire	14.229
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe du second degré, mouderrès	28.377
Personnels auxiliaires pourvus de la licence d'enseignement ou d'un titre assimilé	24.750
Personnels auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat	20.340
Personnels auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré élémentaire) ou du certificat d'aptitude de l'enseignement de la couture.	23.031

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, ENSEIGNEMENT TECHNIQUE et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX DES INDEMNITÉS pour heures supplémentaires (heure-année) au 1 ^{er} octobre 1956
	Francs
Personnels auxiliaires des mêmes enseignements non certifiés	18.306
Contremaitres et contremaitresses	13.518
Maîtres et maîtresses de travaux manuels (enseignement pratique) :	
Cadre supérieur	13.401 (1)
Cadre normal :	
1 ^{re} catégorie	11.232
2 ^e catégorie	10.332
Professeurs d'éducation physique et sportive	29.844
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	23.374
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :	
Cadre supérieur	16.821
Cadre normal	14.859
Surveillants généraux, sous-intendants, économes :	
Heures de surveillance	15.147
Heures d'enseignement	30.294
Répétiteurs surveillants (1 ^{er} ordre) :	
Heures de surveillance	13.401
Heures d'enseignement	26.802
Répétiteurs surveillants (2 ^e ordre), adjoints des services économiques et assimilés :	
Heures de surveillance	11.673
Heures d'enseignement	23.337
Surveillants d'internat :	
Heures de surveillance	6.192
Heures d'activité dirigée (heure effective)	965

(1) Taux réservés aux maîtres et maîtresses de travaux manuels en fonction au 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 5 regeb 1376 (5 février 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 fixant les conditions, les formes et le programme d'un examen professionnel destiné au recrutement d'un météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 29 juillet 1949 et 9 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel destiné au recrutement d'un météorologiste aura lieu à Casablanca, le 10 avril 1957.

ART. 2. — Les candidats doivent justifier du grade d'aide-météorologiste et compter au moins dix ans de service depuis leur recrutement à l'Institut scientifique chérifien.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à participer aux épreuves de cet examen.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte au ministère de l'éducation nationale (section de physique du globe et de météorologie) sera close le 31 mars 1957.

ART. 4. — Les épreuves consistent :

1^o en la présentation d'un travail personnel sur la météorologie, la climatologie ou la physique du globe dont le sujet est laissé à la détermination de chaque candidat, après approbation du directeur de l'Institut scientifique chérifien (coefficient : 5).

Les candidats devront remettre le texte de leur étude trois semaines avant l'examen ;

2^o en épreuves écrites, pratiques et orales fixées ci-après :

a) Épreuves écrites :

Physique appliquée à la météorologie (coefficient : 2) ;

Électricité et magnétisme (coefficient : 2) ;

Météorologie générale et synoptique (coefficient : 5) ;

Climatologie (coefficient : 3) ;

b) *Epreuves pratiques :*

Instruments et méthodes d'observation (coefficient : 4) ;

c) *Epreuves orales :*

Actinométrie et optique atmosphérique (coefficient : 1) ;

Océanographie et météorologie aéronautique (coefficient : 1) ;

Cosmographie, géodésie et géophysique (coefficient : 3) ;

Géographie physique (coefficient : 2) ;

Météorologie pratique : aérologie, état du ciel, sondages, codes, transmissions, etc. (coefficient : 2).

ART. 5. — Le jury comprend :

le directeur de l'Institut scientifique chérifien, président ;
 le chef du service de physique du globe et de météorologie ;
 un professeur de physique ;
 un professeur de géographie ;
 deux météorologistes.

Rabat, le 24 janvier 1957.

MOHAMMED EL FASSI.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-57-0053 du 4 rejev 1376 (4 février 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps du service de dessin des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920) portant organisation du personnel d'exécution des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et les délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel susvisé du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES	CLASSE ET ECHELONS	INDICES nets	DÉLAIS d'avancement
Dessinateurs projeteurs.	Stagiaire.	185	1 an.
	1 ^{er} échelon.	195	2 ans.
	2 ^e —	210	2 —
	3 ^e —	225	2 —
	4 ^e —	240	2 —
	5 ^e —	255	2 —
	6 ^e —	270	2 —
	7 ^e —	285	2 —
	8 ^e —	300	2 —
	9 ^e —	315	2 —
	10 ^e —	330	
Dessinateurs.	1 ^{er} échelon.	140	2 ans.
	2 ^e —	153	2 —
	3 ^e —	166	2 —
	4 ^e —	178	3 —
	5 ^e —	190	3 —
Dessinateurs principaux.	6 ^e —	202	3 —
	7 ^e —	214	3 —
	8 ^e —	226	3 —
	9 ^e —	238	3 —
	10 ^e —	250	

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 rejev 1376 (4 février 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1957 portant ouverture de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1954 portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 6 février 1957 fixant les conditions de recrutement des conducteurs de chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de conducteurs de chantier auront lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 28 février 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente ainsi répartis :

Premier concours : dix emplois ;

Deuxième concours : vingt emplois réservés aux agents techniques conducteurs, agents techniques de 1^{re} classe et agents techniques.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo, moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 18 février 1957, au soir.

Rabat, le 7 février 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Gouverneur de la province de Rabat du 16 décembre 1955 :
 M. Aherdan Mahjoubi ;

Du 17 décembre 1955 :

Gouverneur de la ville de Casablanca : M. Bargach Ahmed ;

Gouverneur de la province de Beni-Mellal : M. Cherradi Ahmed ;

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur du 1^{er} janvier 1956 : M. Cherkaoui Abdallah, interprète de 4^e classe ;

Du 5 janvier 1956 :

Caïd d'Arbaoua (province de Rabat) : M. Rmiqi Lhachmi ;

Caïd de la tribu Haouderrane (province de Rabat) : M. Hachmi Mohammed ;

Caïd des tribus Ait-Sidi-Larbi et Ait-Sidi-d'El-Hammam (province de Meknès) du 9 janvier 1956 : M. Hamza Haddou Boutayeb ;

Caïd de la tribu Oulad-Amrane-des-Hayaïna (province de Fès) du 4 février 1956 : M. Lyoussi Ali ;

Du 9 février 1956 :

Caïd des tribus Oulad-Frej-Chihab et Oulad-Frej-Abdelrhani (province de Mazagan) : M. Ben Larbi Miloud ;

Caïd des tribus Ait-Abdi et Ait-Oumnacef d'Itzèr et de Boumia (province de Meknès) : M. Oubejja Mimoun ;

Pacha de 4^e catégorie, 4^e classe de la ville de Fedala (province de Casablanca) : M. Rhazi Thami Guennoun ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Hasouara aux Oulad-Teïma (province d'Agadir) du 1^{er} mars 1956 : M. Chebihi Mohamed ben Aomar, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Caïd de Dar-Ould-Zidouh, Beni-Oujine (province de Beni-Mellal) du 1^{er} mai 1956 : M. Chaabi Abdesslem ben El Hadj Ali, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Caïd des Ida-Oubouzia (province de Safi) du 23 mai 1956 : M. Wahab Mâati, rayé des cadres des commis d'interprétariat du ministère de l'intérieur à la même date ;

Caïd d'El-Atoun, El-Haddiyne, Beni-Bouzzegou, Oulad-Sidi-Cheikh-Beni-Oukil et Beni-Mahiou (province d'Oujda) du 5 juin 1956 : M. Jdidi Si Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Caïd de Tijoute et Ait-Talal (province d'Ouarzazate) du 1^{er} juillet 1956 : M. Lamri Omar, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Caïd des Smaïla (province de Beni-Mellal) du 27 juillet 1956 : M. El Mansouri Hadj Abdellatif, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Gouverneur de la province de Marrakech du 1^{er} août 1956 : M. Si Omar ben Hadj Mohamed ben Chemsî ;

Caïd des Ait-Isha (province de Beni-Mellal) du 27 août 1956 : M. Nouri Ahmed, commis d'interprétariat, chef de groupe de 3^e classe ;

Caïd d'Irherm, Ida-Ousekri, Iberkane, Issafèn, Dou-Oudrar (province d'Agadir) du 29 août 1956 : M. El Ghouaouta Hatta ;

Du 1^{er} septembre 1956 :

Supercâd de la circonscription de Zagora : M. Abou Ibrahimî Seddeq, khalifa d'arrondissement à Marrakech ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Ait-Abdelhak et Ait-Ouafqa à Tafraoute (province d'Agadir) : M. Mounir Abdelaziz, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Caïd des Ait-Tadrha et Ait-Bouknioune (province d'Ouarzazate) du 15 septembre 1956 : M. Lanbari Maati, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Du 17 septembre 1956 :

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur : M. Ghali ben Mohamed Lahbabi, interprète de 3^e classe ;

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur : M. Bargach Mohammed, interprète de 5^e classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Mtouga à Imi-n-Tanoute (province de Marrakech) du 15 novembre 1956 : M. Ahi Maatallah Fahar, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 20, 29 novembre, 13, 21, 27 décembre 1956, 9 et 15 janvier 1957.)

Sont promus à la préfecture de Fès du 1^{er} février 1957 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Ghamel Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Raoudi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décision du gouverneur de la préfecture de Fès du 7 janvier 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2308, du 14 décembre 1956, page 1420, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

« Sont nommés du 4 février 1956 :

« *Caïd des tribus Ait-Serhrouchen d'Imouzzèr-du-Kandar et de l'Amekla (province de Fès)* : M. Lyoussi Mohamed » ;

Lire :

« Sont nommés du 4 février 1956 :

« *Caïd des tribus Ait-Serhrouchen d'Imouzzèr-du-Kandar, de Bahlil et de l'Amekla (province de Fès)* : M. Lyoussi Mohammed. »

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont titularisés et nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Benani Larbi et Rahal Abdesslem, interprètes judiciaires stagiaires. (Arrêtés du 29 décembre 1956.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} novembre 1956 : M. Ghomari Mohamed, titulaire du diplôme des médersas. (Arrêté du 15 décembre 1956.)

Est nommé, après concours, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 1^{er} décembre 1956 : M. Maquenhén Maurice, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du 13 décembre 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 4 janvier 1957 : M. Chesne Christian, commis de 3^e classe. (Arrêté du 5 janvier 1957.)

Sont rayées des cadres de la justice :

Du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Navarro Raymonde, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Cardinaux Suzanne, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 22 décembre 1956 et 5 janvier 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est nommé *receveur central de classe exceptionnelle (indice 500) de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 4 juillet 1956 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours) : M. Périllat-Piratoine René, receveur central, 3^e échelon (Arrêté du 23 janvier 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *agent de constatation et d'assiette*, 4^e échelon du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 3 janvier 1951, 5^e échelon du 3 juillet 1953 et promu *agent principal de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Renaud Alfred, agent de constatation et d'assiette. 5^e échelon des impôts urbains. (Arrêté du 19 janvier 1957.)

Est nommé *cavalier de 8^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} juillet 1956 et reclassé à la même date *cavalier de 7^e classe*, avec ancienneté du 5 juin 1956 : M. Bricha Jilali, cavalier journalier. (Arrêté du 26 octobre 1956.)

Est promu *agent de recouvrement*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Caylus André, agent de recouvrement, 1^{er} échelon des perceptions. (Arrêté du 22 décembre 1956.)

L'ancienneté de M. Cohen Salomon, agent de poursuites de 1^{re} classe des perceptions est reportée du 11 mai 1951 au 11 mars 1951 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 2 mois 6 jours). L'intéressé est nommé *agent principal de poursuites de 5^e classe* du 17 octobre 1953 et 4^e classe du 1^{er} mai 1956. (Arrêté du 14 décembre 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité pour accomplir ses obligations militaires du 3 décembre 1956 : M. Rolland Guy, commis stagiaire des perceptions. (Arrêté du 21 décembre 1956.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1956 et reclassé au même grade du 26 décembre 1955, avec ancienneté du 4 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 22 jours) : M. Kara Zaïtri Abdelhamid, commis stagiaire du service des perceptions. (Arrêté du 7 janvier 1957.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint*, 1^{er} échelon du 15 décembre 1956 et reclassé au même grade du 16 novembre 1956, avec ancienneté du 16 novembre 1955 : M. Tichanné Henri, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 26 décembre 1956.)

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints*, 1^{er} échelon du 15 décembre 1956, avec ancienneté du 15 décembre 1955 : MM. Guillet Joseph et Pujol y Blanco Luis, inspecteurs adjoints stagiaires. (Arrêtés du 26 décembre 1956.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} août 1956 : M. Elyazrhi Mohamed, agent temporaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire. (Arrêté du 13 décembre 1956.)

Sont reclassés :

Chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Flament Jean ;

Chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 et *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1956 : M. Jeanin Jean-Pierre ;

Chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 et *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1956 : M. Vaudrey Michel ;

Chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 et *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1956 : M. Bardin Jean ;

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 et *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Pierre Gilbert ;

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 et *chef de bureau de 3^e classe* du 2 septembre 1956 : M. Champion Norbert ;

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Raymond Roger ;

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 et *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1956 : M. Guillabert Pierre ;

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 et *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1956 : M. du Pré de Saint-Maur Jean.

(Arrêtés du 22 janvier 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie*, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Nemar Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 3 décembre 1956.)

Est recruté en qualité de *conducteur de chantier préstagiaire* du 6 août 1956 : M. Serrouya Gabriel. (Arrêté du 13 novembre 1956.)

Est nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 1^{er} échelon (*ouvrier*) du 28 janvier 1955 : M. Khimoud Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 28 décembre 1956.)

Est reclassé *agent public de 3^e catégorie*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 8 avril 1953 (bonification pour services militaires et de guerre : 6 ans 8 mois 23 jours) : M. Myszor François, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 3 décembre 1956.)

Est promu *agent public de 1^{re} catégorie*, 6^e échelon du 2 octobre 1955 : M. Collado François, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon. (Arrêté du 26 novembre 1956.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} décembre 1956 : M. Molin Pierre, ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté du 11 décembre 1956.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 15 décembre 1956 : M. Gerbier Marcel, ingénieur des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté du 3 décembre 1956.)

Est promu *adjoint technique principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1956 : M. Kouadri Mohamed, adjoint technique principal de 4^e classe. (Arrêté du 6 novembre 1956.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont titularisés et reclassés *adjoints du cadastre de 4^e classe (section terrain)* :

Du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : MM. Benaroussi Abdelkader, Bensoussan Roger, Delmar Charles, Grimaud André, Naceur Mohand, Ripoll Jean et Ruis Christian ;

Du 16 août 1956, avec ancienneté du 16 août 1955 : M. Bengio Joseph ;

Du 1^{er} septembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : MM. Campos Charles, Jacquet Roger, Milhau Francis, Teboul Georges et Vidal Roger,

adjoints du cadastre stagiaires.

(Arrêtés du 15 décembre 1956.)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur de 3^e classe* du 1^{er} février 1956 : M. Joly Edmond, élève dessinateur-calculateur. (Arrêté du 14 janvier 1957.)

Cessent d'être placés dans la position de disponibilité et restent à la disposition de l'autorité militaire :

Du 15 octobre 1956 : MM. Chedorge Yves, ingénieur géomètre de 3^e classe, Xavier Michel, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe, Amsalem Roger, dessinateur-calculateur de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Nephtali Charles, dessinateur-calculateur de 3^e classe.

(Arrêtés des 17 et 28 décembre 1956.)

Sont titularisés et nommés *agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Collet Paul ;

Du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 10 novembre 1954 : M. Puigmal Raymond,

agents techniques stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 1^{er} et 7 mars 1956.)

Sont titularisés et nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Qarfi Salah, agent journalier des eaux et forêts ;

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Boughda Ali et Zakar Saïd, cavaliers temporaires des eaux et forêts, Boukharmoussa el Haj Mohammed et Jemaoui Mohammed, agents journaliers des eaux et forêts.

(Arrêtés des 16 juillet, 31 octobre et 23 novembre 1956.)

Est reclassé, par application du dahir du 4 décembre 1954, *agent technique des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 22 avril 1951, *2^e classe* du 22 novembre 1953 et *1^{re} classe* du 27 août 1956 : M. Gaffie y Fraisse Jean, agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe. (Arrêté du 4 décembre 1956.)

Sont réintégrés dans leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts :

Du 16 décembre 1956 : M. Marceron Georges, conservateur des eaux et forêts, 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Balleydier Roger, ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

Du 16 janvier 1957 : M. Mangin-d'Ouince François, ingénieur principal des eaux et forêts, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Claudel Yves et Marion Jacques, ingénieurs des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon.

(Arrêtés du 5 décembre 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 16 décembre 1956 : M. Witters Roger, agent technique des eaux et forêts hors classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 3 décembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1957, la démission de son emploi de M. Teulon Philippe, chef de pratique agricole de 6^e classe. (Arrêté du 3 janvier 1957.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1956, la démission de son emploi de M. Truc Jean-Paul, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du 27 décembre 1956.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1956 : M. Grolée Jacques, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 16 janvier 1957.)

Est nommé *ingénieur-élève* à l'école nationale du génie rural, à Paris, du 1^{er} octobre 1956 : M. Tazi Abdelhaq, ingénieur agronome. (Arrêté du 1^{er} octobre 1956.)

Est nommé *ingénieur-élève* à l'école nationale du génie rural, à Paris, du 1^{er} octobre 1956 : M. Bekkali Abdallah, ingénieur agronome. (Arrêté du 1^{er} octobre 1956.)

Sont reclassés, en application du décret du 20 août 1956 :

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (avant un an) du 1^{er} janvier 1955, promu *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (après un an)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Figuet Pierre, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (avant un an) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954, promu *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (après un an)* du 1^{er} novembre 1955 : M. Trécourt Robert, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (avant un an) du 12 mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} août 1954, *ingénieur adjoint de 3^e classe (après un an)* du 1^{er} août 1955 et *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1956 : M. Roussie Jean, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (avant un an) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (après un an)* du 1^{er} décembre 1955 : M. Salinier Robert, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (avant un an) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (après un an)* du 1^{er} décembre 1955 : M. Tur Roger, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe.

(Arrêtés du 11 janvier 1957.)

Est promu *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (avant un an)* du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 3 juin 1954, et *3^e classe (après un an)* du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 3 juin 1955 : M. Malaval André, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 14 décembre 1956.)

Est nommé, après concours, *vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage* du 24 décembre 1955 : M. Fabry Pierre. (Arrêté du 20 décembre 1956.)

Est réintégré dans les cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1955 en qualité d'ingénieur des services agricoles, 2^e échelon : M. Fouquet Jean. (Arrêté du 24 octobre 1956.)

Est réintégré dans les cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1955 en qualité d'ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Virelizier Pierre. (Arrêté du 24 octobre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :
Chef de pratique agricole de 4^e classe, avec ancienneté du 10 mai 1951, promu *chef de pratique agricole de 3^e classe* du 10 janvier 1954 : M. Thévenet René, chef de pratique agricole de 3^e classe ;
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 7 septembre 1951 : M. Carbonnières René, adjoint technique principal de 1^{re} classe du génie rural.
 (Arrêtés du 3 janvier 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* du 15 février 1955, avec ancienneté du 21 janvier 1955 : M. Nicaise Louis, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 29 janvier 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *ingénieur des travaux publics de 4^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 25 avril 1953 : M. Malaval André, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 11 août 1956.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe (stagiaire)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Souati M'Hamed, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté du 3 janvier 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 6 octobre 1951 : M. Zitouni ben Aïssa, chaouch temporaire. (Arrêté du 29 novembre 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2293, du 5 octobre 1956, page 1151.

Sont promus, au service topographique :

Adjoints du cadastre de 3^e classe :

Au lieu de : « Du 16 avril 1956 : MM. ... et Patrou Jacques » ;
 Lire : « Du 1^{er} mai 1956, avec ancienneté du 16 avril 1956 : M. Patrou Jacques. »

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité d'*infirmier* et d'*infirmière stagiaires* :
 Du 1^{er} octobre 1956 : M. Elqejlaji Mohammed, ancien élève ;
 Du 2 novembre 1956 : M^{lle} Arabi Mephtaha, ancienne élève.
 (Arrêtés des 9 novembre et 12 décembre 1956.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} avril 1956 : M. Lhadi Lachemi, adjoint technique de 3^e classe. (Arrêté du 17 juin 1956.)

Sont nommés *infirmier et infirmière stagiaires* :
 Du 1^{er} juin 1956 : M. Aït Miq Lahoussine, infirmier temporaire ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : M^{lle} Bensabèr Zhor, infirmière journalière.
 (Arrêtés des 6 août et 4 décembre 1956.)

Sont recrutés en qualité de *médecins stagiaires* :
 Du 13 septembre 1956 : M. Hadj Hamdi Abderrahmane ;
 Du 22 octobre 1956 : M. Vallet Pierre.
 (Arrêtés des 18 septembre et 30 octobre 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé :
 Du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Delcros Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;
 Du 4 septembre 1956 : M^{me} Fabre Nicole, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : M. Cazenave Pierre, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;
 Du 27 novembre 1956 : M^{lle} Deborde Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;
 Du 10 décembre 1956 : M^{me} Ducase Jeanine, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;
 Du 12 décembre 1956 : M^{lle} Bonnetat Micheline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée.
 (Arrêtés des 15 octobre, 7, 15 novembre et 17 décembre 1956.)

Sont nommés :
Médecin divisionnaire de 2^e classe du 1^{er} avril 1956, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Tonellot Louis, médecin principal de classe exceptionnelle ;
Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} août 1956 : M. Lilla Marcel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).
 Arrêtés des 13 et 17 décembre 1956.)

Sont confirmés dans leurs emplois et reclassés en application du dahir du 27 décembre 1924 :
Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 10 juillet 1955, avec ancienneté du 25 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Polizzi Vincent, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;
Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 18 mai 1954 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 6 ans 3 mois 13 jours, et pour services civils : 2 mois) : M. Barbot Adrien, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon
 (Arrêtés du 10 septembre 1956.)

Est confirmé dans son emploi et reclassé *agent public hors catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 26 octobre 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 5 mois 5 jours) : M. Cabouret Lucien, agent public hors catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 8 octobre 1956.)

Est confirmée dans son emploi du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Alfano Josette, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 8 octobre 1956.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)*, avec ancienneté du 18 avril 1950 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 7 mois 13 jours), *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 18 octobre 1952 : M. Bardet André, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté du 10 septembre 1956.)

Sont promus :

Administrateur-économiste principal de 5^e classe du 1^{er} août 1956 :
M. Parreault René, administrateur-économiste principal de 6^e classe ;
Sous-économiste de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Bastunana
Guy, sous-économiste de 3^e classe.
(Arrêtés du 16 décembre 1956.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour convenances
personnelles du 1^{er} décembre 1956 :

M. Boucetta Omar, médecin de 1^{re} classe ;
M^{lle} Potin Monique, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des
diplômées d'Etat) ;
M^{lle} Chavance Claudine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des
diplômées d'Etat).
(Arrêtés des 6 et 7 décembre 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé :

Du 1^{er} novembre 1956 :
M. Gentile Charleroi, médecin principal de classe exceptionnelle ;
M. Boyer Pierre-Paul, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des
non diplômés d'Etat) ;
Du 10 novembre 1956 : M. Vilaire Claude, adjoint de 5^e classe
(cadre des non diplômés d'Etat) ;
Du 15 novembre 1956 : M. Bennaghmouch Ahmed, commis pré-
stagiaire ;
Du 1^{er} janvier 1957 : M. Tichadou Maurice, médecin de 1^{re} classe ;
Du 10 janvier 1957 : M^{lle} Merlet Monique, adjointe de santé de
5^e classe (cadre des diplômées d'Etat),
dont la démission est acceptée.
(Arrêtés des 15, 27 novembre, 6, 13, 20 décembre et 12 jan-
vier 1957.)

Sont recrutées, en qualité d'*infirmières stagiaires* du 22 octobre
1956 : M^{lles} Elgrishi Micheline et El Boufi Malika. (Arrêtés des 19
et 30 octobre 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 19 dé-
cembre 1956 : M. Laouni Jilali, infirmier stagiaire. (Arrêté du 3 décem-
bre 1956.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est reclassé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon*, avec ancienneté
du 1^{er} juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois
26 jours), et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} novembre
1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Darмонт René, agent
de recouvrement, 1^{er} échelon. (Arrêté du 18 décembre 1956.)

Honorariat.

Est nommé *médecin honoraire de la santé* : M. Daléas Pierre,
médecin conventionné. (Arrêté du 2 janvier 1957.)

Admission à la retraite.

M. Mechkour Amar ould Lakdar, agent public de 3^e catégorie,
8^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses
droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux
publics du 1^{er} janvier 1957. (Arrêté du 11 décembre 1956.)

M. Parr Hubert, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe, est
admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la
retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} fé-
vrier 1957. (Arrêté du 7 janvier 1957.)

M^{lle} Barrault Yvonne, commis chef de groupe de 1^{re} classe,
est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et
rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} janvier 1957.
(Arrêté du 18 janvier 1957.)

MM. Messaoud ben Bark, chef chaouch de 1^{re} classe, et Ahmed
ben Mohamed, chef chaouch de 2^e classe, sont admis, au titre de la
limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et
rayés des cadres du ministère du travail et des questions sociales du
1^{er} février 1957. (Arrêtés du 21 décembre 1956.)

M. Moulay Ahmed el Harraki, chaouch de 1^{re} classe, est admis au
bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du ministère
de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) du
1^{er} janvier 1957. (Arrêté du 17 janvier 1957.)

M. Foures Fernand, sous-chef de district des eaux et forêts de
1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la
retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts
(administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du
1^{er} janvier 1957. (Arrêté du 8 novembre 1956.)

M. Vidal Joseph, ingénieur en chef des services agricoles,
4^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la
retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts
du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 29 novembre 1956.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-
dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard
et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1957. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* :
Casablanca-Centre, rôles spéciaux n^{os} 102 et 105 de 1957 (s. 20 et 8) ;
Casablanca-Nord, spécial 7 de 1957 (5) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial
n^o 4 de 1957 (21) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux n^{os} 1 et 2 de
1957 (s. 1) ; Rabat-Nord, rôle spécial n^o 2 de 1957 (s. 2) ; cercle des
Abda, rôle spécial n^o 1 de 1957.

LE 25 FÉVRIER 1957. — Azemmour, rôle n^o 2 de 1956 ; Ifrane,
rôle n^o 2 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôles n^{os} 3 de 1956 (s. 2 et 3) ;
circonscription de Mazagan-Banlieue, rôle n^o 2 de 1956 ; Meknès-
Médina, rôle n^o 2 de 1956 (s. 4).

LE 5 MARS 1957. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Sud, émission pri-
mitive de 1956 (363.501 à 365.233) (s. 36) et 340.001 à 341.632 (34) ;
Casablanca-Maârif, émissions primitives de 1956 (240.001 à 242.452)
(24) et (356.001 à 357.895) (35) ; Fès-Médina, émissions primitives de
1956 (35.001 à 38.129) (3) et (46.001 à 48.475) (4) ; centre de Gouli-
mime, émission primitive de 1956 (6001 à 7025) ; Berrechid, émis-
sion primitive de 1956 (1001 à 1862) ; Benahmed, émission primitive
de 1956 (5001 à 6246) ; Casablanca-Roches-Noires, émission primitive
de 1956 (90.001 à 91.022) (9) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1956
(55.001 à 56.260) (4) ; Ksar-es-Souk, émission primitive de 1956
(1 à 991).

LE 25 FÉVRIER 1957. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1956)* : circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj de l'Oued ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Angad I ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Irhezrane ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït-Serhrouchèn ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Mzamza ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ des Beni-Hsèn ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest I ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Ameur Seflia ; pachalik de Rabat.

LE 5 MARS 1957. — *Tertib et prestations des Marocains de 1956* : bureau du cercle de Taounate, caïdats des Er Rhioua Meziat Mezraoua et des Mettioua ; bureau de l'annexe de Sakka, caïdat des Beni

Bouyahi ; bureau de l'annexe des Mezguitem, caïdat des Metalsa ; bureau de l'annexe de Kef-el-Rhar, caïdats des Senhaja du Rheddou et des Beni Bou Yâla.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.*

PEY.

**Additif à la liste des médecins spécialistes
qualifiés en chirurgie générale.**

Casablanca : M. le docteur Bolot François.

Fedala : M. le docteur Meline François.